

MAIRIE DE SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE

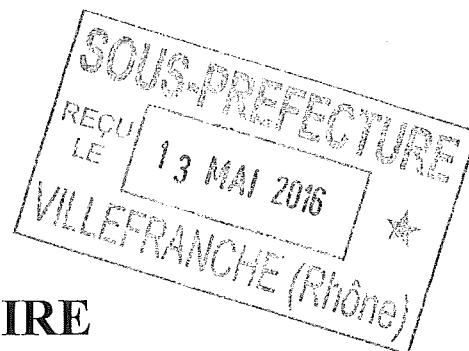
1270, route du Grisard

69560 SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE

TEL. : 04 74 53 19 38

FAX. : 04 74 85 10 00

EMAIL. : stcyrurlerhone@gmail.com



ARRETE DU MAIRE N°07/2016

OBJET :

Elimination des chenilles processionnaires.

Le Maire de la Commune de SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2212-5, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles,

CONSIDERANT que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Que les chenilles processionnaires dégradent préférentiellement les pins mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situées à proximité,

Qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans notre commune,

Que les dégâts, occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires, entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

ARRETE

Article 1 :

Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, propriétaires ou locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa* SCHIFF) qui seront ensuite incinérés.

... / ...

Article 2 :

Un traitement annuel préventif à la formation des cocons devra être mis en œuvre durant le mois d'octobre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles et visés par le présent arrêté. Le produit préconisé est le Bacillus thuringiensis stéréotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées.

Article 3 :

En cas de non-respect de l'article 2 du présent arrêté, le Maire pourra dresser un procès-verbal ordonner sans autre mise en demeure l'exécution d'office récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagés.

Article 4 : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels, sur le site internet de la commune. Ampliation sera transmise à :

- PREFECTURE DU RHONE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompier.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, le 03 mai 2016,

- Le Maire,



Claudine PERROT-BERTON.

Voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - Dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le maire de la commune.
-